

Imperium Romanum – la Plus Grande Tour de Babel du Monde Antique. Autour de la notion d'acculturation juridique¹

Le monde a toujours été une grande Tour de Babel. Une Tour, où ne se confondait pas seulement les langues, mais aussi la culture et les coutumes, les passions et les intérêts, et où les habitants étaient, sont et seront des êtres ambivalent unifiés dans leur 'Moi' et 'non-Moi', du 'Soi' et l' 'Autre', ainsi qu'un 'Inconnu'².

Il faut admettre que l'Europe, de même que tout univers culturel dans la diversité de ses expressions, connaît depuis longtemps les phénomènes de l'échange et de l'accueil des éléments des systèmes culturels de pays différents. Les savants, en cherchant l'explication des interactions culturelles ayant leur place dans le monde, aussi juridique, dans le passé et aujourd'hui, se réfèrent très souvent à la théorie des «transferts culturels», élaborée à partir des années 80 par Michel Espagne et Michael Werner, dans le but d'expliquer les relations entre les cultures allemande et française³. Selon ce concept, le transfert consiste à «la mise en relation de systèmes autonomes et asymétriques» en vue de déterminer leur «fonction radicalement différente de celle qui leur était dévolue dans leur contexte original»⁴. La théorie des transferts culturels propose donc une approche novatrice aux questions de «relations», «échanges», «transmissions» et «influences» entre ensembles culturels. Il semble cependant, en regardant, même *prima facie*, la spécificité des contacts entre des cultures différentes, que, à côté de la notion de transfert ou d'importation d'un

¹ Texte est basé de la partie de ma conférence intitulée : «*Les visages du droit romain dans l'histoire de la tradition juridique de l'Europe Occidentale. Les succès et les insuccès de l'acculturation juridique*» tenue le 30 mai 2008 pendant les Journées Internationales d'Histoire du Droit de Louvain (29 mai–1^{er} juin 2008) : «*Modernisme, Tradition et l'Acculturation Juridique*», organisées par la Société d'Histoire du Droit de Paris. Cf. le programme <http://www.labinf-digips.unisi.it/files/2.pdf>. Pour la pleine version de cette présentation cf. les matériaux des Journées (à paraître). J'ai ainsi le plaisir de dédier ces quelques observations à propos de la confrontation des cultures juridiques différentes dans les frontières de l'*Imperium Romanum* au Professeur Dr. Waclaw Uruszczak, un des grands maîtres de l'histoire du droit polonais, qui a consacré une partie significative de son activité scientifique à l'étude du phénomène de formation du système juridique de la Pologne, en examinant à maintes reprises les conditions et les mécanismes du contact entre les systèmes juridiques.

² Cf. R. Kapuściński, *Ten Inny* [= *Cet Autre*], Kraków 2006, pp. 49–50.

³ Cf. M. Espagne, M. Werner, *La construction d'une référence culturelle allemande en France. Genèse et histoire*, «*Annales ESC (Economies, Sociétés, Civilisations)*» No 42–44, 1987, pp. 969–992.

⁴ M. Espagne, *Les transferts culturels franco-allemands*, Paris 1999, p. 286.

chaque élément étranger, il faille aussi introduire la notion de leur accueil, pour essayer de comprendre les mécanismes de formation de la culture particulière, laquelle formation peut être, et *de facto* très souvent est, expliquée avec l'aide de diverses notions tels que l'influence, ou l'emprunt, ainsi que la réception, ou, finalement, l'acculturation.

Parmi de tels *nomina technica*, la notion d'acculturation, laquelle se réfère au processus de la confrontation et d'échange des aspects diverses de «mondes être», semble être très particulière. Le nom d'acculturation paraît avoir été employé pour la première fois, comme l'a souligné un des spécialistes en droit romain et en sociologie juridique, Henri Lévy-Bruhl⁵, par l'ethnologue américain, John Wesley Powell, en 1880, et encore en 1883, pour décrire les échanges linguistiques entre Indiens⁶, et depuis, il a été couramment utilisé et réinterprété par beaucoup des savants⁷, sans aucun doute, l'on peut observer un échange d'éléments culturels résultant du contact continu, à caractère plus ou moins interactif entre des groupes sociaux différents, soit dans l'histoire, soit à notre époque, dans presque tous les domaines de la vie sociale comme l'art, le monde des idées *etc.*, et naturellement, aussi dans le domaine du droit. L'acculturation dénote un certain processus social, et, comme tous les processus, a un caractère actif, dynamique et changeant, et il faut la juger par la voie du degré de sa progression. Le point de départ de ce processus est, normalement, l'introduction, plus ou moins formelle, d'éléments d'une culture étrangère, en particulier les règles certaines du droit, laquelle peut être parfois un but en soi, comme selon les politiques intégrationnistes où l'acculturation peut être seulement une phase finale d'intégration⁸. Néanmoins, il faut souligner qu'un tel simple

⁵ Cf. son étude : *Note sur les contacts entre les systèmes juridiques*, [in :] *EOS. Symbolae Raphaeli Taubenschlag dedicatae*, vol. 47, fasc. 1, Vratislaviae–Varsaviae 1956, pp. 27–28 n. 1.

⁶ Cf. les études de Powell : *Introduction to the study of Indian languages*, Washington, D.C., 1880 [in :] *Human evolution : Annual address of the President, by J.W. Powell delivered 6 November 1883*, Transactions of the Anthropological Society of Washington, No. 2, 1883, pp. 176–208.

⁷ Cf., e.g. : M.-J. Herkovits (*Acculturation. The study of culture contacts*, New York 1938) ou R. Linton (*Acculturation in seven American Indian Tribes*, New York 1940). Il faut aussi remarquer que J.W. Powell susnommé a créé à Oslo l'Institut pour l'Étude des Civilisations, où se conduisent les recherches sur les interactions entre les cultures de pays différents ; même que pendant XXe siècle plusieurs travaux ont déjà abordé les problèmes liés aux contacts entre les éléments de systèmes juridiques différents. Les études concernant ce sujet seront citées à la suite.

⁸ Il faut mentionner les ouvrages ayant pour objectif d'étudier à la fois l'imposition du droit étranger à certains territoires et la pratique sociale qui y a lieu. L'on retrouve ainsi la notion d'acculturation dans les territoires ayant connu au cours de leur histoire de fréquents changements de souveraineté, et pour cette raison, se présentent comme un champ privilégié au prospectif en matière d'acculturation. *E.g.* il est admis que la Tunisie, à cause de son histoire comme «vrai carrefour de civilisations», ayant été occupée tour à tour par les populations les plus diverses : Berbères, Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes, Turcs, Espagnols et Français, est un champ modèle de telles recherches. Bien que tous les apports en matière juridique furent d'importance inégale, cette vocation «pluricivilisationnelle» est à l'origine d'une superposition d'ordres juridiques multiples. Cf., e.g. : J. Mouchette-Ladjili, *Histoire juridique de la Méditerranée. Droit romain, Droit musulman*, Tunis 1990, p. 728. Cf. aussi l'étude où l'attention est attirée particulièrement sur le terme d'acculturation à la suite de la présence du modèle juridique français en Tunisie : S. Ben Achour, F. Mechri, *Rapport sur la Tunisie*, [in :] *La circulation du modèle juridique français*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Tome 46, année 1993 : Journées franco-italiennes de Nice et Gènes, Paris 1994, p. 215 et s. ; cf. aussi le rapport introductif du professeur Philippe Ardant de l'ouvrage cité ; ou enfin : R. Mezghani, *La Codification en Tunisie* [in :] *La Codification et l'évolution du droit*. XVIIIe Congrès de l'IDEF (Institut de Droit d'Expression et d'Inspiration Françaises), Revue Juridique et Politique : «Indépendance et Coopération», No 3–4, 1986, p. 451 et s. Dans la littérature polonaise, cf. les études, uniques pour un moment, sur les problèmes avec les immigrants en France et ses anciennes colonies, de : M. Stus, *Muzułmanie przy stole Republiki. Wybrane*

transfert d'éléments étrangers ne semble pas être suffisant pour parler d'acculturation, parce qu'il a seulement un caractère initial et, parfois aussi intellectuel. En revanche, l'on peut invoquer l'acculturation dès le moment où il y a une acceptation réelle, effective pour les éléments étrangers, c'est à dire leur internalisation, laquelle peut être vérifiée par voie d'investigation dans la pratique de la vie sociale. S'il n'y a pas une telle internalisation l'on ne peut parler que d'emprunt ou de réception. Il faut pourtant dire que, malgré le principe et l'exigence de la précision linguale dans le discours scientifique, même que malgré le postulat formulé par le maître médiéval, William of Ockham, à savoir l'idée de: *non sunt multiplicanda entia sine necessitate*, les savants, en délibérant sur le phénomène d'acculturation (e.g. juridique), parlent très souvent de «la déculturation», «la métabolisation» ou bien «la cannibalisation» du droit⁹, ou bien ils parlent d'acculturation en usant ce terme pour indiquer des phénomènes très divers, pas toujours tels que ou, finalement, en usant toutes ces notions synonymiquement¹⁰.

Il me paraît ainsi juste, avant d'indiquer les questions précises à propos de la réalité juridique dans l'Antiquité romaine, de rappeler une constatation de Michel Alliot, le fondateur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris, selon qui il est absolument nécessaire de distinguer entre l'acculturation (également juridique) comme «la transformation globale d'un système (juridique) due au contact d'un système différent» et l'emprunt qui porte seulement «sur une institution particulière», étant un cas où, sans rien perdre de son originalité, «des droits nationaux ont introduit en eux des éléments venus de dehors»¹¹. Il faut aussi mentionner la nécessité d'opérer une délimitation entre ces derniers phénomènes et celui de réception, compris comme la prise, institutionnalisée ou spontanée, de certains éléments ou d'ensembles juridiques du droit étranger, en principe par suite d'une décision politique introductive ou seulement déclarative renforçant dans ce dernier cas la pratique juridique formée spontanément. En vérité, actuellement, à l'époque du positivisme juridique, bien qu'on parle plus souvent de sa fin informelle, on a besoin encore d'une telle volonté du pouvoir d'imposer des droits, au moins jusqu'à un certain point, afin de légitimer un système juridique car la légitimité concerne le droit quel qu'il soit. Comme il l'a été expliqué par Konrad Zweigert et Hein Kötz : en général «the reception of foreign law is not so much a question of quality as a question of powers», parce que «reception occurs when the law being received is in a position of power at

aspekty integracji imigrantów magrebskich we współczesnej Francji [= *Les musulmans sur la table de la République. Les aspects choisis de l'intégration des immigrants maghrébins dans la France contemporaine*], [in :] *Bliski Wschód. Społeczeństwa – Polityka – Tradycje*, No 5, Varsovie 2009, pp. 178–194.

⁹ Il est, en vérité, suffisant de confronter les titres des communications faites très récemment au cours du colloque susmentionné dans la note 1 *supra* (cf. le programme <http://www.labinf-digips.unisi.it/files/2.pdf> ; et les matériaux des Journées – à paraître) pour trouver des exemples de l'attitude indiquée.

¹⁰ Cf., e.g. dans la littérature polonaise, Juliusz Bardach a dit que : «l'on entend généralement par réception l'emprunt et l'assimilation par une communauté déterminée de modèles culturels étrangers.» Cf. l'étude : *Recepcja w historii państwa i prawa*, «Czasopismo Prawno-Historyczne» No 29, 1977, 1, pp. 1–62, en part. p. 1 ; [= *Themis a Clio, czyli prawo a historia*, Varsovie 2001, pp. 11–97] publ. aussi en français : *La réception dans l'histoire de l'état et du droit*, [in :] *Le droit romain et sa réception en Europe. Les actes du colloque organisé par la Faculté de Droit et d'Administration de l'Université de Varsovie en collaboration avec l'Accademia Nazionale dei Lincei, le 8–10 octobre 1973*, H. Kupiszewski, W. Wołodkiewicz (dir.), Varsovie 1978, p. 27 et s.

¹¹ Cf. M. Alliot, *L'acculturation juridique*, [in :] *Ethnologie générale*, J. Poirier (dir.), Paris 1968, pp. 1180–1236, en part. p. 1181 ; H. Lévy-Bruhl, *Note*, p. 28, 29 ; Idem, *Sociologie du droit*, Paris 1961, p. 118. Comp. avec : A. Schnitzer, *Vergleichende Rechtslehre*², Basel 1961, p. 44 ; J. Bardach, *La réception*, p. 28.

least intellectually and culturally, as being the law of country which still enjoys political power or did so until so recently that its strength and culture are clearly remembered»¹². En revanche, les questions concernant la qualité et la volonté d'un autre type, *i.e.* d'un type plus subjectif, se posent en premier lieu quand on parle précisément d'acculturation, laquelle peut être traitée comme un résultat de la réception, le résultat possible mais non vraiment nécessaire pour juger le transfert comme réception. Et, en particulier, pour le domaine du droit, le terme d'acculturation fonctionne seulement par rapport à la prise certaine de solutions juridiques ou même de systèmes entiers, laquelle cependant doit être accompagnée de internalisation de ces éléments nouveaux¹³. Enfin, il faut préciser que le résultat formel du processus en question est la formation d'un système (juridique) dit «hybride», *i.e.* la création à la suite du contact entre (deux) systèmes culturels perçus comme séparés et autonomes, d'un régime nouveau, qui n'est ni tout à fait le premier ni tout à fait le second, mais qui emprunte ses éléments à chacun d'eux¹⁴.

Je suis donc d'opinion de dire que, pour expliquer proprement le processus de la formation d'une certaine culture, et, en particulier, d'un système juridique concret, il faudrait réfléchir à trois phénomènes : le transfert ou l'importation, l'échange, et enfin l'accueil, bien que l'investigation de ce dernier puisse être le plus difficile à réaliser car elle exige d'examiner et d'évaluer de la pratique sociale, l'analyse de situations de la vie quotidienne, afin d'indiquer l'ensemble des éléments ou des règles acceptées et observées réellement, car c'est le seul terrain qui sert de point d'observation pour comprendre la portée concrète de la diffusion, du rejet et du mythe d'assimilation.

Pour donner ainsi quelques exemples *pro domo sua*, proposés bien sûr *pars pro toto*, parce que l'on pourrait aisément les multiplier¹⁵, on peut mentionner «des épisodes d'exportation du droit romain» dans les parties diverses du monde, ayant sa place dans l'histoire juridique et étant interprétés dans l'esprit de l'universalisme et jugé dans la littérature scientifique très diversement, aussi comme un cas d'acculturation juridique. Naturellement, une telle évaluation dépend toujours de la compréhension de la notion recherchée ici, *i.e.* soit comme l'introduction et l'acceptation du droit étranger positif, soit comme l'introduction et l'acceptation d'une culture juridique étrangère, laquelle est composée de normes du droit positif avec toutes les méthodes pour légiférer, de même qu'elle est composée de la pratique de l'application du droit (soi-disant "law in action"), de la pensée

¹² K. Zweigert, H. Kötz, *Introduction to Comparative Law*³, Oxford 1998, trad. par T. Weir, p. 100. Cf. aussi: P. Legendre, *Sur la question dogmatique en Occident. Aspects théoriques*, Paris 1999, p. 10 et s.; sur la prépondérance et l'importance de la régulation formelle pour la société, et sur la normativité de la pensée occidentale; et p. 139 et s. sur la légitimité du droit; comp. enfin: J. Carbonnier, *Sociologie juridique*, éd. Quadrige, Paris 1994, p. 63.

¹³ Cf. les mots de Alan Watson, un des grands romanistes et comparatistes du XXe siècle, l'auteur de la théorie des «legal transplants», (*Comparative Law : Law, Reality and Society*, 2007 (vandeplas publishing), p. 9) : «(...) new law resulting from massive transplantation has to be learned by judges and lawyers as well as by the people before it becomes effective».

¹⁴ Cf. H. Lévy-Bruhl, *Note*, p. 32.

¹⁵ Cf. l'observation faite par Alan Watson susnommé (cf. note 13), qui a souligné : «Borrowings is the name of legal game and is the most prominent means of legal change» ; en ajoutant que : «(...) legal borrowing is highly selective, and, hence, that borrowed law still reflects society». A. Watson, *Comparative Law*, p. 5 et 11–12. Cf. aussi dans le même sens : E. Levy, *The Reception of Highly Legal Systems by People of Different Cultures*, [in :] «Washington Law Review», No 25, 1950, pp. 223–245 ; ici cit. d'après : E. Levy, *Gesammelte Schriften*, Bd. 1, Köln-Graz 1963, pp. 210–219, en part. p. 210, 217.

juridique, des idées doctrinales, et enfin, de l'attitude sociale envers le droit et le niveau de son acceptation et internalisation lesquels dépendent très souvent du niveau d'éducation en droit¹⁶. Ainsi donc, si l'on dit que l'acculturation juridique est une introduction et une internalisation d'éléments d'une culture juridique étrangère par un groupe social particulier, il est possible de rechercher – comme l'ont fait, e.g. Henri Lévy-Bruhl¹⁷ ou Jean Gaudemet¹⁸ – un tel phénomène dans l'histoire du droit romain de l'Antiquité, mais aussi dans l'histoire de sa forme subséquente, comme le *ius commune universale*, itératif et quelquefois profondément réinterprété. Cette hypothèse, traditionnellement nommée, e.g. par un des hommes de science polonais Juliusz Bardach¹⁹, comme «réception», peut être justifiée pour sa manifestation ancienne comme suit : c'étaient les Romains qui, selon le binôme *arma et leges*, dans l'Antiquité (comme plus tard les Européens, dans les temps de la colonisation), «exportaient» leur droit et leur culture avec eux, dans les pas de leurs légions, et, pour cette raison, on parle très souvent du droit romain ancien commun – universel dans toute l'Antiquité. En revanche, pour les temps subsequent, dès Moyen Âge, ce sont les juristes italiens et français qui, dans le monde du droit coutumier isolé, ont introduit le droit romain, élaboré et réinterprété, lequel, dans cette nouvelle forme, a ensuite été accepté et internalisé, en devenant même dans certains pays le droit national ; et enfin, après la phase de négation du droit romain, laquelle fut toutefois très significative, ce droit a servi de base à l'un des codes nationaux qui devint ultérieurement un vrai modèle pour les systèmes légaux mondiaux, i.e. Code civil de Napoléon. On peut donc se demander métaphoriquement, par rapport à la réalité des temps de la colonisation, en acceptant en même temps l'idée de la prédestination de certains systèmes dont la transmission est aisée, grâce à leur communicativité interne et à leur logique interne²⁰ : si le droit romain, avec son esprit de conquête, par suite de la volonté politique de certaines autorités, a colonisé plusieurs fois l'Europe Occidentale. Ou bien : Si les juristes formés en droit romain «ont colonisé intellectuellement» la culture juridique européenne et par suite de cela, également la pensée et la pratique juridique de tous. Comment juger de tels moments historiques de l'Europe? Sont-ils de possibles champs d'acculturation juridique ou bien des pièges de l'histoire juridique très bien connus depuis longtemps?

¹⁶ D'après : E. Borkowska-Bagińska, *Prawo rzymskie we współczesnej kulturze prawnej Europy* [= *Le droit romain et la culture juridique contemporaine*], [in :] *Honeste vivere... Księga pamiątkowa ku czci Profesora Władysława Bojarskiego*, Toruń 2001, pp. 13–14. Cette historienne du droit a évoqué la conception de la culture juridique, élaborée pour la littérature scientifique polonaise par : Z. Ziemiński : *Socjologia prawa jako nauka prawna* [= *Sociologie du droit comme science juridique*], Warszawa 1975 ; et par : S. Russocki, *Wokół pojęcia kultury prawnej* [= *Autour de la notion de culture juridique*], «Przegląd Humanistyczny» No 11–12, 1986. Voir aussi : M. Borucka-Arctowa : *Kultura prawna na tle myśli filozoficznej i społecznej o kulturze* [= *La culture juridique et la pensée philosophale et sociale de la culture*], «Studia Prawnicze» No 1, 2002, p. 14 et s. Cf. aussi : E. Borkowska-Bagińska, *O pożytkach badań nad kulturą prawną* [= *A propos des profits des recherches sur la culture juridique*], [w :] *Przez tysiąclecia : państwo–prawo–jednostka*, vol. 3, Katowice 2001, pp. 30–32.

¹⁷ Cf. l'étude : *Note*, pp. 30–31.

¹⁸ Cf. l'étude : *Les transferts de droit*, *Année Sociologique* 27 (1976), pp. 29–56 [= *Sociologie historique du droit*, Paris 2000, pp. 91–119].

¹⁹ Cf. J. Bardach, *La réception*, pp. 46–60 ; Idem, *Recepcja*, pp. 25–48.

²⁰ C'est le concept élaboré par Giorgio del Vecchio. Cf. ses études : *La communicabilité du droit et les doctrines de B.G. Vico*, [in :] *Introduction à l'étude du droit comparé. Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, vol. 2, Paris 1938, p. 591 ; et : *L'unité de l'esprit humain comme base de la comparaison juridique*, «Revue Internationale de Droit Comparé» No 2, 1950, pp. 686–696, en part. p. 688.

En se limitant ici seulement à quelques observations sur «le cas ancien» de trois cas susmentionnés²¹, *primo visu*, il semble que, en vérité, la conquête de Rome peut être reconnue comme un champ d'observation idéal pour étudier l'acculturation, également juridique, dans l'Antiquité, bien que il ne faille pas se concentrer seulement sur l'importance de l'apport romain²², car les identités culturelles dans l'Antiquité peuvent être étudiées à l'aide de plusieurs notions, comme, *e.g.* l'hellénisation ou le métissage²³. Néanmoins, à partir du III^e siècle avant J.-C., une époque d'impérialisme et de colonisation romaine d'intensité variable a débuté jusqu'à la fin de l'Empire à cause de l'expansion territoriale romaine²⁴ ; et, déjà au milieu du II^e siècle, Rome devenait la seule grande puissance du bassin méditerranéen. Avec cette grande conquête, un phénomène de romanisation, jugé aussi comme la donation progressive d'une certaine forme de «civilisation»²⁵, a pu être observé, aussi d'intensité variable, qui, naturellement n'allait pas sans difficultés, à cause de la résistance et de l'esprit d'indépendance des autochtones (*e.g.* en Gaule, à la Péninsule Ibérique). Néanmoins, après la soi-disant *Pax Romana*, on peut observer l'arrivée des immigrants d'origines romaine et italique dans les cités (*municipia civium romanorum*, *coloniae civium romanorum*) situées dans les territoires conquis, et ce fait permet l'émergence de foyers de diffusions culturelles, doublés de centres de contrôles politiques et administratifs. Aussi, les vétérans des légions, mais également les colons italiques, en quête de nouvelles terres et aussi parfois de meilleures conditions de vie, influençaient

²¹ Pour les autres exemples, cf. mon étude complet dans les Actes des Journées de Louvain (cf. la note 1 *supra*) : *Connectiones inter iura variorum observamus. En recherchant l'explication de la notion d'«acculturation juridique»* (à paraître).

²² Cf. E. Volterra, *Les rapports entre le Droit romain et les Droits de l'Orient*, «Revue Internationale des droits de l'antiquité» No 2, 1955, pp. 135–155, en part. pp. 138–139, qui a indiqué la nécessité des recherches sur les rapports entre le droit romain et les droits des peuples de l'Asie Antérieure et de la Méditerranée, et a souligné sa formule comme recherches de droit comparé.

²³ Cf., *e.g.* : un ouvrage classique de P. Grimal, *Le siècle des Scipions, Rome et l'Hellénisme au temps des guerres puniques*², Paris 1975, p. 414, comp. avec remarques très polemiques de : R. Brague, *Europe, la voie romaine*, Paris 1992, p. 37 et s. (*La romanité comme modèle*) ; p. 87 et s. (*La romanité culturelle : l'Europe et l'hellénisme*), et enfin : pp. 56–59 (*Entre «hellénisme» et «barbarie»*) ; et, les études plus récentes de : D. Roman, Y. Roman, F. Delrieux, *Rome et l'hellénisme : III^e – I^{er} siècle av. J.-C.*, Paris 2005, p. 311 ; *Transferts culturels et politiques à l'époque hellénistique, Actes de la journée d'études du 7 février 2004*, J.-Chr. Couvenhes, B. Legras (dir.) Paris 2006, p. 192. Cf. aussi, les études de Yvon Thébert, un archéologue et historien français qui a consacré une part importante de ses recherches à l'Afrique romaine, en se concentrant particulièrement sur l'étude des mécanismes sociaux et culturels de l'Antiquité, de même qu'en proposant une analyse critique de la notion de romanisation, à partir de l'analyse des hiérarchies sociales plutôt que des césures culturelles. La bibliographie de toutes ses études a paru dans : «Antiquités africaines» No 38–39, 2002–2003, pp. 7–10.

²⁴ Pour donner une certaine image de ce processus, on peut évoquer les mots d'un des grands historiens du droit, Jean Gaudemet : «L'extension du territoire a transformé l'économie romaine, ruiné les vieilles structures familiales, exigé un assouplissement et un élargissement du droit, que l'apparition d'une nouvelle procédure rendait désormais facile. Politiquement la conquête a condamné la cité. Un siècle de crise conduira à un nouveau régime. L'âge classique, celui de la grandeur de Rome et de l'apogée de son droit, s'étend du milieu du II^e siècle avant notre ère à l'avènement de Dioclétien. Des formes politiques nouvelles, une économie défailante, de profonds changements sociaux, la généralisation d'une procédure dite «extraordinaire», le triomphe du christianisme, marquent le Bas-Empire. Le droit n'a pas pu rester insensible à des changements si profonds.» Cf. J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Paris 1967, pp. 251–252, ainsi que la bibliographie.

²⁵ J. Gaudemet, *Institutions*, p. 521.

le processus de romanisation des provinces²⁶. De plus, une des conséquences du prestige de Rome était aussi l'aspiration à la citoyenneté romaine²⁷. En premier, l'obtenaient les peuples italiens, ensuite, après la conquête de la Gaule et des autres provinces – aussi les habitants des villes là. Par cet effet ils se ralliaient aux élites urbaines. Ce droit de citoyenneté, attribué au début seulement sélectivement, a permis la mise en place d'un climat favorable – «le climat *pro*» la culture de Rome²⁸.

Il semble donc que l'on peut traiter ce processus comme une acculturation. Néanmoins, si l'on admet que la romanisation n'était qu'un processus d'uniformisation des nombreuses régions conquises par Rome, et qu'il s'agissait de l'adoption par les vaincus du système politique et social, des coutumes et des formes différentes de la culture émanante de Rome, la question de la réciprocité des transferts et de l'internalisation des apports reste toujours ouverte parce qu'il semble aussi que la romanisation peut être comprise comme «acculturation» seulement dans le cas où elle est voulue et acceptée par les peuples.

En revanche, en ce qui concerne particulièrement le droit, comme il l'est déjà mentionné, le droit romain, avec ses institutions du droit des obligations et sa conception de la propriété, suivait les légions romaines et, *primo visu*, on peut supposer qu'il a totalement remplacé les coutumes tribales. Pourtant, en vérité, la politique envers les pays conquis variait, et on peut la décrire comme un équilibre entre la fédération et l'annexion²⁹. D'une part, les Romains créaient de nouveaux cadres d'organisation administrative ou judiciaire par rapport au régime universel de la province (à l'exception de l'Égypte³⁰), d'autre part, ils acceptaient très souvent l'existence des coutumes et politiques locales, de même que la religion, et c'étaient les pèlerins eux-mêmes qui peu à peu adoptèrent les usages et les règles du droit romain privé. Dans ce dernier cas, il fût donc d'une vraie acculturation, qui, en fait, s'opérait par la réunion et la collaboration des élites. En d'autres mots, il s'agissait de l'acculturation par la méthode dite «top-down», et les vieux éléments se préservaient plus longtemps parmi les paysans. La romanisation, alors, dans ce «sens juridique» n'était pas un simple phénomène d'introduction de certaines règles normatives, car l'évolution de

²⁶ Pour une image générale du régime provincial et de la romanisation, cf., e.g. : J. Gaudemet, *Institutions*, pp. 504–511, 521–525. Pour la romanisation des provinces particulières, e.g. l'Afrique du Nord (cf. les remarques faites dans les notes 8 et 23), cf., e.g. : D. Cherry, D. Mills, *Frontier and Society in Roman North Africa*, Oxford 1998, p. 291.

²⁷ Pour les aspects différents liés de la citoyenneté romaine, cf. l'ouvrage toujours actuelle, de : A.N. Sherwin-White, *The Roman Citizenship*², Oxford 1973 (1ère éd. : Oxford 1939), pp. 502, *passim* ; et, plus récemment, en considérant la perspective ancienne et moderne : F.J. Andrés Santos, *Ciudadanía romana y cosmopolitismo moderno*, «Hispania Antiqua» No 31, 2007, pp. 253–265.

²⁸ Comp. avec des remarques de G.F. Gianotti et A. Pennacini, à propos de l'influence grecque sur les Romains dans la période républicaine : *Società e comunicazione letteraria di Roma Antica*, vol. 1 : *Storia e testi dalle origini al II secolo a. C.*, Torino 1986, p. 50 et s.

²⁹ A ses origines, Rome avait connu des formes fédératives, mais la tendance suivante était de dominer. Pour cette raison, les savants parlent très souvent de «l'impérialisme romain». Pour les examens d'un tel phénomène, cf. en général : J. Gaudemet, *Institutions*, pp. 367–379, en part. pp. 369–370, avec les références à la littérature dans la note 5 p. 369. Idem, *Le concept d'empire*, «Revue historique du droit» No 59, 1981, pp. 61–66 [= *Sociologie*, pp. 219–224]. Cf. aussi R. Brague, *Europe, la voie romaine*, p. 37 et s. ; comp. E. Escoubas, *La question romaine, la question impériale. Autour du tournant*, [in :] Heidegger. *Questions ouvertes*, Paris 1988, pp. 173–188.

³⁰ Sur les problèmes différents avec la province 'Aegyptus', cf., en part. : G. Luzzatto, *Rome e le Province*, vol. 1 : *Organizzazione, Economia, Società*, Bologna 1983, pp. 258–279, avec les références à la littérature pp. 462–463 ; et aussi : G.A. Mansuelli, [in :] *op.ult.cit.*, vol. 2 : *Topografia, Urbanizzazione, Cultura* (1985), pp. 517–537.

la culture juridique *sensu largo* étant avant tout un processus interne et adapté aux régions particulières, de plus que, comme l'a expliqué un des grands romanistes italiens, Edoardo Volterra, «il popolo conquistatore non imponeva il suo diritto privato al popoli vinti, ma lasciava a questi i loro diritti, le loro costumanze e spesso anche le amministrazioni locali. Contrariamente all'idea moderna dell'unità del diritto privato in ciascuno Stato, nel mondo antico si considerava normale che presso sudditi sottoposti alla medesima sovranità fossero contemporaneamente in vigore diritti privati diversi»³¹. Il semble aussi que, en tout cas, pour les Romains un point de vue politique ait dû être décisif, et, pour assumer un contrôle indispensable, il était suffisant d'introduire les règles romaines du procès dans les affaires publiques et privées lesquels fussent conduits selon des méthodes permettant aux Romains de contrôler la situation³². En revanche, les pèlerins pouvait assumer leurs intérêts privés selon leur propre tradition et dans les formes propres pour eux, quand tout cela ne pas tucher aux règles du «droit provincial des Romains», c'est-à-dire un nombre de réglementations formelles et substantielles à l'observation desquelles les Romains attachaient un grand prix³³. Il semble aussi que la tolérance pour les traditions and coutumes locales n'obéissant à aucun principe juridique, mais s'orientait de façon pragmatique selon les impératifs de l'opportunité politique.

La situation décrite *supra* changea après le débout du IIIe siècle après J.-C., depuis que les lois (sous la forme d'une constitution impériale) furent imposées à tous les habitants de l'Empire en vertu de la *constitutio Antoniniana de civitate* (212), selon laquelle la citoyenneté romaine était élargie à tous les habitants libres de l'Empire qui, en conséquence du principe de personnalité régnant dans le domaine du droit privé, étaient soumis au droit romain. C'était aussi sans doute un facteur qui devait conduire à une mutation juridique profonde. Ainsi donc, en considérant que l'on ait accepté l'acculturation juridique seulement à partir du moment où ce sont les gens qui commençaient à vivre volontairement selon les règles et normes étrangers et à les utiliser pour eux-mêmes dans la vie quotidienne, une question doit être posée, à savoir quelle était la relation entre le principe d'universalisme du droit romain comme droit officiel de l'Empire et, d'autre part, les coutumes et traditions locales ? Où il faudrait établir des limites de l'extension du droit romain, c'est-à-dire, comment il faudrait délimiter l'étendue du ressort de sa validité à côté ou au-dessus du droit local de chaque province ? Et, *vice versa*, un second problème se pose aussi, qui consiste à déterminer quels éléments juridiques d'origine provinciale aient été assimilés par le droit romain dans cette dernière phase de son évolution et à reconnaître ces éléments dans le droit du Bas-Empire³⁴.

Même s'il n'y a pas de place ici pour des investigations profondes sur les méthodes de l'anthropologie, l'ethnologie et la sociologie et leurs rapports avec les sciences juridiques,

³¹ Cf. E. Volterra, *I diritti locali*, [in :] *Atti del convegno internazionale sul tema : I diritti locali nelle province romane con particolare riguardo alle condizioni giuridiche del suolo* (Roma, 26–28 ottobre 1971), Roma 1974, pp. 55–64, en part. p. 64.

³² L'importance de l'introduction de la procédure romaine est soulignée, e.g. par : H.J. Wolff, *Le droit provincial dans la province romaine d'Arabie*, «Revue Internationale des droits comparés» No 23, 1967, pp. 271–290, en part. 284, 288 ; et aussi : M. Talamanca, *Il diritto romano come fattore di unificazione nel mondo antico*, [in :] *Studi in memoria di G. Impallomeni*, Milano 1999, pp. 405–435, en part. p. 415, 417 et s.

³³ Cf. H.J. Wolff, *Le droit provincial*, p. 279.

³⁴ Comp. E. Volterra, *Les rapports*, p. 145.

leur utilité pour la compréhension de la réalité juridique passée ne peut être contestée³⁵. Il faut, bien sûr, admettre que de telles recherches sont difficiles et un peu spéculatives parce qu'on a besoin de sources provenant de la pratique juridique des sociétés en question, mais elles ne sont pas complètement impossibles, car l'on possède des certaines sources qui peuvent être très utiles pour telles recherches, en particulier des documents de la pratique juridique officielle, d'antiques «actes notariés» ou des contrats privés écrits³⁶, écrit dans les langues syriaque, arabe, arménienne, et, avant tout, grecque³⁷, même que les textes de la pratique officielle des administrateurs³⁸. Pour le droit provincial d'Égypte et provinces de l'Orient Proche on peut trouver un tel matériel nécessaire dans les papyrus

³⁵ Cf. E. Volterra, *Les rapports*, p. 140 et s. Cf. aussi les écrits de Fernand Braudel, l'auteur du concept des trois temps dans l'histoire, qui a souligné l'importance des sciences sociales (sociologie, économie, géographie etc.) dans les recherches historiques *sensu largo* (aussi – pour l'histoire du droit). Cf. ses études collectées in : *Écrits sur l'Histoire*, Paris 1969, avant tout, son fameux article de 1958 : *Histoire et sciences sociales : la longue durée* (Annales ESC No 13.4, 1958, pp. 725–753 ; répr. in : *Écrits*, pp. 41–83), étant en vérité une réponse à Claude Lévy-Strauss et à son concept de permanence des structures certaines de mentalité humaine qui sont fondamentales pour tous les esprits anciens et modernes, primitifs et civilisés. Cf. son recueil d'articles : *Anthropologie structurale*, Paris 1958, p. 257 et s., 266 et s. Braudel a opposé à ces idées les mobilités constantes de toutes les sociétés, ma selon dynamiques certaines (cycles et intercycles), en proposant le concept de longue durée qui permettait d'intégrer tous les éléments dans la compréhension des structures sociales sans perdre l'historicité. Cf. aussi les œuvres «classiques» sur ce sujet de : E. Durkheim, *Les règles de la méthode sociologique*, Paris 1895, chap. 2 : p. 56 et s. ; M. Mauss, *Manuel d'ethnographie*, Paris 1967, p. 264, en part. p. 135 et s. Cf. aussi, plus récemment : E. Le Roy, *L'anthropologie et le Droit. Juridisme, ethnocentrisme et reproduction des sociétés*, p. 35 (http://www.crdp.umontreal.ca/fr/activites/evenements/041019EL_texte.pdf), «l'étude programmatique» du professeur d'anthropologie à l'Université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne) et directeur du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris ; ou : N. Rouland, *Aux confins du droit*, Paris 1991, p. 318, qui a précisé que l'anthropologie juridique s'est donnée comme objectif de «parvenir à une meilleure connaissance de l'altérité juridique saisie à la fois dans le passé et dans le présent, dans les sociétés traditionnelles et industrialisées» parce qu'elle «nous permet de mieux comprendre nos propres sociétés : avoir vu fonctionner ailleurs certains modèles permet de mieux les repérer chez soi» (*op. cit.*, p. 74). Cf. aussi : Idem, *Anthropologie juridique*, Paris 1988, p. 496. Cf. enfin des études de Jean Gaudemet : *L'histoire, champ d'expérience des sciences sociales*, [in :] *Brochure du Colloque de Strasbourg, Institut de droit et d'économie comparés*, Strasbourg 1952, pp. 122–135 [= *Sociologie*, pp. 11–20] ; Idem, *L'élaboration de la règle de droit et les données sociologiques*, [in :] *Annales de la faculté de droit de Toulouse*, t. VII, Toulouse 1959, pp. 21–33 [= *Sociologie*, pp. 79–89] ; et le manuel de l'Académie Européenne de Théorie du Droit (FUSL et KUB) Bruxelles : A.-J. Arnaud, M.J. Fariñas Dulce, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles 1998, pp. 1 et s., 89 et s., 161 et s. (avec la bibliographie détaillée). Dans la littérature polonaise, cf., e.g. : J. Goćkowski, A. Woźniak, *Historia i socjologia : jedna nauka i dwie dyscypliny* [= *Histoire et sociologie : une science et deux disciplines*], «Historyka» No 35, 2005, pp. 3–21, avec une révision des concepts scientifiques anciens et modernes.

³⁶ Cf. des documents des actes juridiques collectionnés dans : V. Arangio-Ruiz, *Fontes Iuris Romani Antejustiniani*, pars 3 : *Negotia*, Florentiae 1943, p. 594. Cf. aussi les exemples des contrats dans les papyrus : H.-A. Rupprecht, *Kleine Einführung in die Papyruskunde*, Darmstadt 1994, pp. 115–132 (avec la bibliographie ultérieure) ; et en part. pour la *stipulatio* : D. Simon, *Studien zur Praxis der Stipulations-Klausel. Beiträge zur Papyrusforschung* 48, München 1964, *passim*.

³⁷ Il faut cependant souligner que la seule langue des documents ne soit pas un indice suffisant pour admettre la réception de certain concept, ou de coutume d'origine particulière dans la vie juridique de la société investigée. Comp. avec : H.J. Wolff, *Le droit provincial*, p. 278. Il est bien évident que la rédaction paraît très souvent comme manifestation d'une politique délibérée du pouvoir romain ou des pouvoirs locaux. Sur ce problème, cf. aussi : E. Volterra, *I diritti locali*, p. 57.

³⁸ Sur l'attitude des administrateurs, cf. e.g. H. Ankum, *Die Haltung der Präfekten von Aegypten gegenüber den greco-ägyptischen Recht*, «Revue internationale des droits de l'Antiquité» No 18, 1971, pp. 367–399.

contenant des contrats, des décisions judiciaires et des lettres officielles³⁹. En revanche, pour le droit romain d'Occident, mais aussi ici pour les provinces de l'Orient, on peut utiliser les *quaestiones* et *responsa* des juristes adressées aux clients ou les juges, étant tout de même des sources qui se placent très près des documents de la pratique juridique quotidienne, en touchant les problèmes de la vie commerciale, mais aussi, quelquefois, des problèmes plus délicats, comme, *e.g.* le droit du mariage, les rapports familiaux, la succession. Aussi les constitutions impériales à caractère individuelle, concernant les problèmes du droit privé apparues dans les provinces, peuvent servir pour les investigations du phénomène d'acculturation juridique du droit romain. Par exemple, parmi les écrits des juristes classiques de cette époque, comme Cervidius Scaevola⁴⁰ ou Aemilius Papinianus⁴¹, on peut en trouver concernant les problèmes apparus dans les diverses parties de l'ancien empire, aussi bien de l'Occident que de l'Orient. Il est donc compréhensible que ces questions doivent être liées au droit romain, et, en même temps concernées le droit local de ces provinces. L'examen de telles réponses, même que des recherches accomplis dans le domaine des droits de l'Orient ancien⁴², suivant l'exemple donné il y a longtemps par quelques savants comme, *e.g.* Ludwig Mitteis⁴³, Bernhard Kübler⁴⁴, Rafael Taubenschlag⁴⁵,

³⁹ Cf., *e.g.* E. Volterra, *Les rapports*, p. 142 et s. Cf. des documents des actes juridiques collectionnés dans : V. Arangio-Ruiz, *Fontes*, cit. dans la note 36, p. 594. Parmi des études plus récentes, cf., *e.g.* H.M. Cotton W.E.H. Cockle, F.G.B. Millar, *The Papyrology of the Roman Near East. A Survey*, «The Journal of Roman Studies» No 85, 1995, pp. 214–235. Comp. de : L. Migliardi Zingale, *Diritto Romano e Diritti Locali nei documenti del Vicino Oriente*, «Studia et Documenta Historiae et Iuris» No 65, 1999, pp. 217–231. Il faut pourtant souligner que les papyrus d'Égypte ont été étudiés avec soin, mais dans la mesure encore très incomplète où ils sont édités.

⁴⁰ Pour les fragments de Cervidius Scaevola cf. : de l'Italie (D. 32.35.3 et 5), de la Gaule (D. 33.2.34), de l'Espagne (D. 32.41.6) ; de l'Afrique (D. 19.2.61.1 ; D. 33.7.27.1) ; de l'Asie Mineure (D. 32.35.1), de la Palestine (D. 33.1.21.3 ; D. 50.7.13 ; D. 31.101 pr. ; D. 45.1.122.1). Pour des examens plus détaillés, cf. les études de R. Taubenschlag, indiquées dans la note 45 *infra*. Comp. aussi les observations, par nécessité quelque peu générale, dans la note 48 *infra*.

⁴¹ Pour les fragments de Papinien cf., *e.g.* : D. 26.5.26 pr. ; D. 42.5.37 ; D. 48.5.12.3 et 6, D. 48.5.40 pr. A ce sujet et aussi pour les évaluations des opinions de savants de la fin de XIXe et XXe siècles, cf. l'étude de : A.A. Schiller, *Provincial Cases in Papinian* (1958), [in :] Idem, *An American Experience in Roman Law. Writings from publications in the United States*, Göttingen 1971, pp. 126–147. Cf. aussi D. Liebs, *Römische Jurisprudenz in Africa. Mit Studien zu den pseudopapulinischen Sentenzen*, Berlin 1993, en part. pp. 44–47 (Papinianus Responsen).

⁴² Pour un tableau de ces recherches, cf., avant tout : E. Volterra, *Les rapports*, pp. 135–155 ; et Idem, *I diritti locali, passim*.

⁴³ C'était le savant qui a commencé des recherches sur les droits locaux dans les diverses provinces de l'Empire Romain, affirmait l'existence d'un droit officiel de l'Empire et d'un droit populaire (vulgaire). Cf. son étude principale : *Reichsrecht und Volksrecht in den östlichen Provinzen des römischen Kaiserreichs*, Leipzig 1891, rééd. Hidelshheim 1963, p. 428.

⁴⁴ Cf., en part. : *Griechische Tatbestände in den Werken der kasuistischen Literatur*, «Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung» No 28, 1907, pp. 174–210 ; et : *Griechische Tatbestände in den Werken der klassischen Literatur (Schluß)*, «Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung» No 29, 1908, pp. 183–227.

⁴⁵ Ce savant polonais – le grand romaniste et papyrologiste – pendant son activité scientifique, s'occupait beaucoup des questions concernant droits locaux en Égypte, en Grèce, en l'Asie Mineure et Palestine. Cf., avant tout, son étude : *Prawo lokalne w "Dygestach" i "Responsach" Cervidiusa Scaevoli*, PAU – osobne odbicie, Kraków 1920, pp. 1–16, publiée aussi en français : *Le droit local dans les digesta et responsa de Cervidius Scaevola*, [in :] Idem, *Opera minora*, Bd. 1, Warszawa 1959, pp. 505–517 ; et aussi son étude : *Le droit local dans les constitutions prédioclétienne*, [in :] *Opera*, Bd. 1, pp. 519–533 (publiée pour la première

Edoardo Volterra⁴⁶, ou Arthur A. Schiller⁴⁷, peut montrer les certaines éléments romains qui se mêlaient aux éléments locaux, ayant pour but de servir les besoins des populations «ici et maintenant» en constituant un syncrétisme, un système légal particulier, nommé parfois dans la littérature scientifique comme «droit romain populaire»⁴⁸. On peut donc obtenir un vif tableau de la vie sociale et économique selon droit romain et du droit local et l'on peut dire que, malgré la promulgation de la *constitutio Antoniniana* susmentionnée, les habitants des provinces – les nouveaux citoyens romains, conservaient leurs droits et leurs coutumes ancestrales dans certaines sphères, en acceptant en même temps l'état civique romain et, par suite de cela aussi le droit⁴⁹. Bien plus, selon beaucoup de savants, certaines institutions provenant du droit local ont été absorbées par le droit romain – le seul droit officiel de l'Empire⁵⁰. Si et comment elles ont reçu un nouveau visage – «romain», cela est déjà une autre question, également passionnante. D'après les mots de Jean Gaudemet:

fois [in :] *Mélanges G. Cornil*, vol. 2, Paris 1926, pp. 497–512). Cf. aussi les autres études collectées dans : *Opera*, Bd. 1 : *Römisches Provinzialrecht und der Volksrechte*, pp. 181–569.

⁴⁶ Cf. les études de E. Volterra citées *infra*, dans la note 49.

⁴⁷ Cf. l'étude de A.A. Schiller mentionnée *supra*, dans la note 41.

⁴⁸ Pour indiquer quelques exemples concrets, d'après Rafael Taubenschlag (cf. études citées dans la note 45) l'on peut évoquer les décisions qui concernent le droit d'héritage, la domaine d'importance indubitable pour presque chaque personne. Dans les fragments : D. 10.2.20.3 ; D. 32.34.3 ; D. 32.34.2 ; D. 10.2.39.5 ; D. 34.4.30.3 : les juristes s'occupent du problème de la responsabilité quant aux dettes héréditaires. Dans tous les cas cette responsabilité est réglée d'une façon qui correspond dans le même degré du droit grec que le droit romain. Un autre exemple : D. 34.4.14 ; D. 19.1.52.1 ; D. 34.1.10.2 : les cas où la fille paraît satisfaite par le paiement de sa dot où l'on peut trouver la solution grecque. Et encore les autres exemples : D. 32.38 pr. ; D. 32.38.3 –5 ; D. 32.93 pr. ; D. 31.88.15 ; D. 32.41.9 : les cas où la prohibition de l'aliénation était mentionnée dans les testaments, une particularité sans doute grecque. On sait, d'après Oxy 489¹⁰⁻¹¹ exploité par Bernhard Kübler (cf. ses études citées dans la note 44 *supra*), que de telles restrictions étaient employées dans la pratique greco-égyptienne et que l'on les traitait comme un fideicommiss au profit des enfants. Aussi le façon par laquelle le juriste romain comprenait la relation du testament au codicille dans : D. 34.4.30.3, semble d'être très significatif. Les héritiers considéraient comme testament nouveau un codicille où l'héritage était partagé d'une autre façon que celle dans le testament. Le juriste romain a décidé ce cas selon les règles de la fiction codicillaire d'après lesquelles le codicille fait partie du premier testament, pas un testament nouveau. Il faut remarquer aussi la *divisio hereditatis inter liberos*, dont le juriste mentionnait en D. 10.2.39.5. Comme on sait d'après Ludwig Mitteis (cf. ses études citées dans la note 43 *supra*), de tels partages apparaissent très souvent dans les papyrus. Et, enfin, les exemples de legs, parmi lesquels il faut mentionner en premier lieu ceux qui consistent en bijoux et en choses précieuses, lesquels portent sans doute un caractère oriental car pour les femmes de l'Orient les choses précieuses ont joué le rôle plus grand. Aussi, le leg de la salle à manger sur le toit d'une maison, mentionné dans D. 33.7.7, lequel avait le caractère grec.

⁴⁹ Cf. E. Volterra, *Diritto romano e diritti orientali*, Bologna 1937, *passim* ; Idem, *Introduction à l'histoire du droit romain dans ses rapports avec l'Orient*, «Annuario de Historia del Derecho Español» No 4, 1949, pp. 117–150 ; Idem, *Storia del diritto romano e storia dei diritti orientali. Les rapports entre le droit romain et les droits de l'Orient*, «Rivista italiana per de scienze giuridiche» No 1–4, 1951, pp. 134–185 ; Idem, *Les rapports*, pp. 135–155, en. part. p. 154. Cf. aussi : W. Selb, *Reichsrecht und lokale Eheschließungsformen in den röm. Ostprovinzen*, «Journal of Juristic Papyrology» No 15, 1965, pp. 99–118 à propos de «coutumier syro-romain» ; et J. Modrzejewski, *La règle de droit dans l'Égypte romaine*, [in :] *Rapport au XIIe Congrès de Papyrologie* 1968, *passim*, à propos de la romanisation rapide et profonde du droit familial et successoral en Égypte.

⁵⁰ C'est une opinion, e.g. de : L. Mitteis, *Reichsrecht*, p. 209 et s. ; M. Kaser, *Römische Rechtsgeschichte*, Göttingen 1950, p. 239 et s. ; F.H. Jolowicz, *Historical Introduction to the Study of Roman Law*², Cambridge 1954, p. 517, 522 et s., pp. 542–547, V. Arangio-Ruiz, *Storia del diritto romano*⁷, Napoli 1981, p. 341 et s. ; A.A. Schiller, *Provincial Cases*, p. 131 et s. Comp. avec la constatation conclusive de : E. Volterra, *Les rapports*, p. 146 : «(...) il y a un très petit nombre d'institutions orientales qu'on affirme avoir été assimilées par le droit romain au cours de son évolution.»

[...] le problème essentiel reste celui des résultats juridiques de la pénétration romaine des provinces, Quelles furent des conquêtes du droit romain, les résistances locales, le choc en retour subi par le droit romain au contact d'usages différents ? Dans quelle mesure peut-on parler d'une romanisation juridique des provinces ou d'une 'provincialisation' du droit romain après l'édit de Caracalla ?⁵¹.

De la même façon, dans les constitutions impériales, on peut trouver des solutions comprenant des éléments sémito-orientaux ou helléniques, et tout cela prouve en tout cas la survivance du droit local, sa résistance vis-à-vis du droit romain – officiel, même que tout cela permet de supposer des influences réciproques dans les matières juridiques⁵². Il faut donc rappeler l'opinion des savants déjà évoqués, d'après laquelle les éléments locaux se sont conservés dans presque tous les domaines du droit local aussi après la *constitutio Antoniniana* et, malgré la supériorité technique du droit romain qui favorisait sa victoire dans l'ordre juridique officiel de l'Empire. De tels éléments fût les fondements de certains changements et transformations du droit romain à l'époque suivante du Bas-Empire, où la théorie particulière de la coutume a dû être développée⁵³.

On peut donc se demander si l'on peut parler ici d'acculturation juridique ? Il est possible d'observer d'une part l'acceptation des règles romaines certaines; d'autre part, la conservation des coutumes propres. De plus, l'on peut montrer l'intérêt de la part des juristes et aussi de l'empereur pour résoudre ou régler les cas de manière certaine, ou bien pour s'opposer fortement à la pénétration des coutumes locales dans le droit romain. Bien donc, la question à propos de l'adoption des règles coutumières étrangères par les Romains, avec leur droit marqué par l'idée de *cosmopolis*⁵⁴, du paradigme d'universalisme et tendance d'uniformité⁵⁵, après presque un siècle de recherches, semble être toujours ouverte et elle exige une étude profonde dans tous ses aspects historiques, car d'une part il est évident qu'aucun droit, aucun système juridique d'Antiquité, si complet soit-il, ne pouvait ignorer la coutume – la source informelle du droit et le vrai produit de la pratique

⁵¹ Cf., e.g. J. Gaudemet, *Tendances et Méthodes en Droit Romain*, «Revue Philosophique» No 145, 1955, pp. 140–179, en part. pp. 167–168.

⁵² Cf. avant tout, R. Taubenschlag, *Le droit local dans les constitutions prédioclétiennes*, cit. dans la note 43 *supra* ; et aussi : E. Schönbauer, *Diokletian in einem verzweifelten Abwehrkämpfe*, «Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte. Romanistische Abteilung» 1952, pp. 267–346 ; M. Amelotti, *Per l'interpretazione della legislazione privatistica di Diocleziano*, Milano 1960, p. 72 et s.

⁵³ A propos de cette théorie il faut ajouter ici que, en empruntant à la doctrine classique, elle s'exprimait dans les textes du Digesta (D. 1.3.32–40), retrouvés au Moyen Âge par les canonistes et ont ensuite servi à l'élaboration d'une théorie dite roman-canonique de la coutume qui reste à la base des réflexions modernes sur ce sujet. L'intérêt de cette construction romaine dépasse donc le cadre du droit de l'Antiquité. Cf. en général : J. Gaudemet, *Institutions*, p. 729 et s. ; avec la littérature citée. Mais, pour être précis, c'est plus un exemple d'inspiration que de réception.

⁵⁴ Selon l'idée des stoïciens, e.g. Zeno de Citium, Panaetius ou Epictetus (cf. e.g. Cic. *de Fin.* 3.19.62ff., 3.20.65ff. = H. von Arnim, *Stoicorum Veterum Fragmenta*, Lipsiae 1903 : SVF III fr. 340, 342 ; cf. aussi SVF III fr. 329 ; et en part. Cic. *de Leg.* 1.7.23 = SVF III fr. 350 ; *ut iam universus <sit> hic mundus una civitas communis deorum atque hominum existimanda.*), s'inspirant, peut-être, de la pensée d'Aristote (*e.g. Polit.* 3, 1288 a 15 et s.), le monde ne doit pas être divisé en diverses cités et nations vivant selon des droits différents, mais *a contrario*, il faut abandonner toutes les divisions, en particulier, tout le monde doit observer le même droit. La *constitutio Antoniniana* susmentionnée peut être regardée comme la réalisation particulière d'une telle idée. Cf. aussi les mots – une vraie idée fixée de Justinien dans sa grande compilation : dans la *Const. Imp.* 2 : (...) *omnes vero populi legibus iam a nobis vel promulgatis vel compositis reguntur.*

⁵⁵ Cf. M. Talamanca, *Il diritto romano come fattore*, p. 406 ; F.J. Andrés Santos, *Ciudadanía*, p. 253 et s.

juridique – le droit vivant ; et d'autre part – il est bien évident qu'il existait la profonde différence entre les conceptions, la prépondérance logique des décisions des juristes et toute la pensée juridique de peuple de Rome et ceux de Grèce, Egypte, Syrie ou Gaule.

Toutes les questions concernant les interactions entre le droit romain et droit provincial de pays conquis par Rome sont trop multiples pour essayer de les présenter ici, même dans le plus grand raccourci. Néanmoins, pour conclure ce petit essai, il faut dire qu'il est manifeste que le phénomène d'acculturation sous la forme particulière de la romanisation, ne doit pas être jugé au miroir de l'expérience de la colonisation à l'époque contemporaine. La cause de cela est la suivante : à l'époque de l'Antiquité, les Romains, même que aucune autre puissance ayant successivement dominé les grands territoires du monde ancien (comme *e.g.* les Phéniciens, les Grecs), ne disposait des moyens d'imposer leur culture en entier. Il est aussi évident que Rome avait besoin des provinces, mais les provinces avaient aussi besoin de Rome. Néanmoins, Rome n'avait pas les moyens de gérer de façon autoritaire les territoires entrés en sa possession, et en vérité, la domination romaine a parfois été plus nominale qu'effective. Même s'il est possible de citer des moments plus impérieux dans le cours de l'histoire, ou bien de nommer des provinces presque totalement intégrées, comme *e.g.* la Gaule ou l'Espagne la plus romanisée après l'Italie, en général, l'acceptation de la culture romaine n'était pas universelle dans tout l'Empire. Comment parler justement «d'unité culturelle», quand, *e.g.*, l'Orient parle grec et l'Occident latin? Et particulièrement quant au droit, en faisant l'exception pour la tentative d'unification de Dioclétien, il faut souligner que l'Empire romain n'a jamais eu d'unité juridique avant Théodose et Justinien, bien que dans ces cas derniers ce fût seulement l'unité législative. L'acceptation du droit privé romain, malgré sa valeur de droit officiel, s'opérait en fait plus «*imperio rationis*», car ce droit donnait beaucoup plus de possibilité d'agir et, en adaptant et en mêlant les institutions étrangères, évidemment au certain niveau et dans les secteurs certaines de la vie juridique, il répondait aux besoins de groupes sociaux différents.

Il paraît enfin que «un exemple ancienne» discuté *supra*, concernant le transfert et assimilation du droit romain dans les différentes parties de l'*Imperium Romanum*, et ayant pour but d'envisager le phénomène de transfert de matériel normatif entre deux mondes, fait possible de donner quelques remarques essentielles à propos du droit comme fait culturel qui compose la culture sociale, même que des méthodes d'étudier d'importations juridiques présentes depuis longtemps dans tout univers dans la diversité de ses expressions. En vérité, les phases d'interactions entre modèles judiciaires et d'importations juridiques et leurs résultats sont toujours étudiés et réinterprétés, récemment aussi dans le contexte contemporain de l'unification européenne et de la mondialisation⁵⁶. Il semble pourtant que l'analyse propre de systèmes juridiques en mutation avec toute leur complexité devrait concerner chaque «étape» du processus de transfert juridique, à savoir

⁵⁶ Cf., *e.g.* : G. Leclerc, *La mondialisation culturelle : les civilisations à l'épreuve*, Paris 2000, p. 486. Cf. aussi la bibliographie sur la mondialisation, un peu sélective mais plus actuelle, publ. par : Bibliothèque Centre Pompidou en liaison avec le cycle de rencontres «*Comprendre la mondialisation*» (jan.–déc. 2006). Comp. avec une approche aussi très moderne nommée «une histoire croisée» : B. Zimmermann, *Histoire croisée and the making of global history*, www.iue.it/HEC//ResearchTeaching/20082009-Autumn/SS-reading-Zimmermann.pdf. ; ou avec : D.A. Westbrook, *Theorizing the Diffusion of Law : Conceptual Difficulties, Unstable Imaginations, and the Effort to Think Gracefully Nonetheless*, «Harvard International Law Journal» No 47, 2006, Vol. 2, pp. 489–505.

: aussi bien l'échange plus ou moins volontaire et conscient que l'imposition officielle d'une institution juridique ou d'une entière législation étrangère *in complexu*, étant parfois le moment de sa réception par l'autorité au pouvoir ; ensuite le moment de l'acceptation et de l'élaboration de certains concepts par la doctrine juridique ; et enfin l'acceptation par les peuples. De plus, il semble aussi, qu'à ce sujet, il soit très important de discuter des autres aspects de ce processus, à savoir : comment se transmettre ou bien dire le droit et qui en est l'auteur, quels sont les corps qui sont en présence et quel est le groupe social qui amène les éléments nouveaux ; si peut-on parler de réciprocité ici ; quels sont les résultats de ce processus et s'il est possible de les évaluer comme des succès ou des insuccès ; et enfin – un problème lié à ce dernier, lequel concerne l'appréciation du droit étranger par des gens de niveaux sociaux différents. En d'autres termes : est-ce qu'on peut trouver une acceptation seulement parmi les intellectuels, les savants ; ou bien l'élite gouvernante ; ou enfin les groupes sociaux inférieurs. Ce sont donc des questions à propos de l'acceptation et de l'application formelle et réelle, consciente du droit étranger, lesquelles peuvent être provoquées par des impératifs politiques, sociaux ou économiques, ou bien par simple admiration et respect pour la tradition liée à l'histoire ou seulement la fascination pour une idée nouvelle. La vieille notion de la réception paraît inadéquate pour décrire la complexité liée au phénomène des contacts entre les éléments des cultures diverses, particulièrement les éléments de la culture juridique⁵⁷. Il semble que ce terme ne soit pas suffisamment élastique pour décrire la plasticité des certaines régularités, ainsi qu'il soit trop étroit pour déterminer tout leurs aspects et resultants ; et que l'on aurait besoin de l'aide d'autres notions pour les décrire. En revanche, pour parler d'acculturation, comme du résultat de cette rencontre mystérieuse entre des éléments nouveaux et la tradition pré-existante, on a besoin, avant tout, de l'internalisation. «*Une chose ne cesse pas d'être vraie parce qu'elle n'est pas acceptée par beaucoup d'hommes*»⁵⁸ a dit en son temps Baruch Spinoza, et ce peut être «la clé» pour comprendre certains phénomènes et pour relire l'histoire juridique à travers la mise en avant de l'inter-relations entre des systèmes normatifs, en respectant en même temps les inter-relations avec le monde politique, social et économique en permanente mutation, de même que la tension dialectique entre : le droit officiel – le droit réel ; ou entre : le discours scientifique – la pratique juridique,

⁵⁷ Je suis ainsi d'accord avec l'opinion exprimée, e.g. par Janusz Sondel (cf. : *Ze studiów nad prawem rzymskim w Polsce piastowskiej* [= *Les études sur le droit romain dans la Pologne sous les Piasts*], Cracovie 1976, p. 117, en part. pp. 19–20) que la notion de la réception n'est pas juste et adéquate pour décrire la complexité liée au phénomène des contacts entre les éléments des cultures diverses, particulièrement les éléments de la culture juridique. Cf. les remarques finales *infra*. Cf. aussi : J. Bardach, *La réception*, p. 27 ; et, plus récemment : J. Reszczyński, *Sądownictwo i proces w kodyfikacji Macieja Śliwickiego z 1523 roku. O wpływach prawa rzymskiego i praw obcych na myśl prawną polskiego odrodzenia* [= *La justice et la procédure dans la codification de Maciej Śliwnicki de 1523. Etude sur les impacts du droit romain et des droits étrangers sur la pensée de la Renaissance en Pologne*], Kraków 2008, p. 680, en part. p. 21 ; Idem, *Utrum proprium an receptum an diffusione acquisitum. Uwagi o obcych wpływach normatywnych jako składniku kultury prawnej oraz sposobach ich badania* [= *Utrum proprium an receptum an diffusione acquisitum. Observations concernant les influences étrangères comme composants de la culture juridique*], [in :] *Świat, Europa, Mała Ojczyzna. Studia ofiarowane Profesorowi S. Grodzkiemu w 80-lecie urodzin*, M. Małecki (dir.), Bielsko-Biała 2009, pp. 1085–1117.

⁵⁸ Ch. XXVI de : *Court Traité de Dieu, de l'homme et de la santé de son âme*. D'après la traduction de Charles Appuhn, *Oeuvres de Spinoza*. Nouvelle édition, revue et corrigée d'après l'édition de Heidelberg («Principes de la philosophie de Descartes et Pensées métaphysiques» ; Gebhardt : Spinoza, *Opera*, 4 vols., Heidelberg : Carl Winters Universitaetsbuchhandlung, 1925), Paris 1929.

laquelle peut cependant montrer des tensions inévitables entre un système d'exportation et un celui d'accueil. «Contrairement aux vœux de certains philosophes et aux prophéties de certains autres, l'union du droit et de la société paraît indissoluble»⁵⁹, même que, en vérité, la division stricte entre les sciences comme jurisprudence et anthropologie ou sociologie juridique semble être un peu artificielle⁶⁰, bien que la méthode et le status et l'état de ces «sciences» puissent être différents.

SUMMARY

Imperium Romanum – the biggest Babel Tower in the antiquity. Some remarks on the term of “Legal Acculturation”

As it was said by one of Polish publicists, Ryszard Kapuściński, the world was always a kind of big Babel Tower. A Tower in which not only languages are mixed, but different cultures, customs, interests and feelings as well. Their inhabitants are always ambivalent human beings joining in themselves “Me” and “Not-Me”, “Me-Myself” and the “Other”, “Me” and the “Stranger”.

One can say that the cultural contacts and interactions between different societies is a universal phenomenon in the history of the world. What is more, this phenomenon has never been ceased and still can be observed between nations. It seems, however, that the meeting of great ancient cultures in the Antiquity which began with the Roman expansion through the Mediterranean World is an example of such interactions having very ambivalent character. Hence, since the 2nd century B.C. it is possible to see the constant penetration and re-penetration of different cultural elements, in particular legal ideas and concepts, between people and societies in the frontiers of *Imperium Romanum*. Some of these ideas were accepted, some of them – assimilated, and some – simply rejected.

In studies on “Roman World” one can find very different names used to describe the process indicated above, in particular: a reception, an influence and also an acculturation. Yet, because the modern scholars emphases on cultural interactions and specific dialectics between cultural identity and cultural disparity, it seems that the former of the terms mentioned could be the most useful to provide understanding of this phenomenon of the cultural *mélange* in the Antiquity, especially in its late times. It seems to be so, especially because the phenomenon of acculturation refers not only to the process that occurs when different element of broadly understood humane culture, elements initially separated and autonomous, come into relations and interactions, but also it helps to explain the evolution of legal systems of different countries as well as to understand the formation of legal culture on the national and supra-national level.

The purpose of this essay is to touch upon this problem concerning frontiers and societies in the Roman Antiquity *via* the concept of acculturation, as well as to separate and delimitate it from other terms, such as reception, transplant, borrowing *etc.*, used by academics in order to describe different processes and regularities of cultural interchanges. A comprehension of the term of acculturation followed here takes into account that an evolution of every aspects of humain culture, so than also the legal one, is a process, so to describe it properly, one should analyse its changeable dynamism, in particular the gradual adaptation and internalisation of foreign elements, or even replacement of own native culture. In other words, it takes into account the social perspective of law, and, perhaps such an examination in the optic of some concepts offered by legal anthropology and legal sociology can show some fresh aspects of this question.

⁵⁹ Les mots de : E. Agostini, *Droit comparé*, Paris 1988, pp. 339, en part. p. 27.

⁶⁰ Cf. N. Rouland, *Anthropologie juridique*, Paris 1989, p. 151. Comp. F. Braudel, *Ecrits*, p. 50 ; et E. Le Roy, *L'anthropologie*, pp. 4-8 (à propos de soi-disant «l'anthropologie appliquée»), et *passim*.